



# CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORRÈZE

Accusé de réception en préfecture  
019-281927244-20260311-ARR\_OUV\_AS\_2026-AR  
Date de télétransmission : 19/03/2026  
Date de réception préfecture : 19/03/2026

Standard Direction  
05.55.20.69.40  
Emploi-Concours  
05.55.20.69.41

N° 2026-51

## **ARRÊTÉ portant ouverture et organisation du concours sur titres avec épreuve d'accès au grade d'AIDE-SOIGNANT TERRITORIAL de classe normale, au titre de l'année 2026**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORRÈZE,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée, relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié, relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2016-594 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de la catégorie B de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2018-114 du 16 février 2018, relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la «Base concours»,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021, pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n°2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux,

Vu le décret n°2022-1133 du 5 août 2022 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020, fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »

Vu le règlement des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORRÈZE,

Vu le Schéma Régional de Coopération, de Mutualisation et de Spécialisation, approuvé par les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la Région Nouvelle Aquitaine,

Considérant le recensement des besoins prévisionnels pour l'année 2026 des collectivités et établissements affiliés et non affiliés de la Région Nouvelle Aquitaine,

Vu le calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels de la Région Nouvelle Aquitaine pour 2026,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE ouvre, au titre de l'année 2026, pour son compte et pour le compte des Centres de Gestion de la Région Nouvelle Aquitaine, le concours sur titres avec épreuve d'accès au grade d'AIDE-SOIGNANT TERRITORIAL de classe normale, **pour 113 postes au total.**

**ARTICLE 2** : La période d'inscription est fixée du 14 avril 2026 au 20 mai 2026 inclus à 23 h 59 (heure métropolitaine) :

- en priorité par voie électronique :
  - soit sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE : [www.cdg19.fr](http://www.cdg19.fr)
  - soit via le portail national : [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr).

A défaut, en cas de difficultés techniques, les demandes de dossiers d'inscriptions pourront être effectuées, du 14 avril 2026 au 20 mai 2026 inclus :

- **par voie postale, jusqu'à minuit (cachet de La Poste ou preuve de dépôt auprès du prestataire faisant foi)**, en adressant un courrier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE, 19C route de Champeau – CS 90208 - 19007 TULLE CEDEX, accompagné d'une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi à 50 g et libellée aux nom et adresse du candidat,
- **par retrait direct** au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE, aux heures d'ouverture des bureaux du Centre de Gestion (du lundi au jeudi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00).

Aucune demande d'inscription formulée par téléphone ou par mail ne sera prise en compte. Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Tout autre dossier qui ne correspond pas à la préinscription du candidat sera rejeté.

Les demandes de dossier adressées au Centre de Gestion après la période de retrait des dossiers ne seront pas prises en compte. Toute demande de dossier réceptionnée par le centre de gestion dans des délais n'autorisant pas matériellement l'acheminement du dossier en vue d'un retour par le candidat avant la date de clôture des inscriptions relève exclusivement de la responsabilité du demandeur. Aucune dérogation ne pourra être accordée.

Seuls seront acceptés :

- les préinscriptions effectuées sur le site internet [www.cdg19.fr](http://www.cdg19.fr) ou via le portail national [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr)
- les demandes écrites de retraits de dossiers d'inscription adressées par voie postale dans les délais
- les retraits de dossiers effectués directement auprès du Centre de Gestion dans les délais.

**ARTICLE 3** : La date limite de dépôt des dossiers auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE est fixée au **28 mai 2026 inclus** :

- en cas de préinscription effectuée sur le site internet [www.cdg19.fr](http://www.cdg19.fr) ou via le portail national [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr) : le dossier et les pièces justificatives devront être déposés sur l'espace sécurisé du candidat, en s'assurant de clôturer l'inscription (en cliquant sur le bouton « clôturer mon inscription »), au plus tard le 28 mai 2026, à 23 h 59 (heure métropolitaine), faute de quoi la préinscription en ligne sera annulée.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre leur dossier accompagné des pièces justificatives requises, par voie postale, au plus tard le 28 mai 2026, dernier délai (**cachet de La Poste ou preuve de dépôt auprès du prestataire faisant foi**).

Dans la mesure du possible, les candidats devront déposer dans leur espace sécurisé, avant la clôture des inscriptions fixée par l'arrêté d'ouverture, toutes les pièces justificatives demandées, au format PDF. Ils auront cependant la possibilité de déposer leurs pièces ultérieurement à cette date et en tout état de cause au plus tard le jour de la première épreuve, ou à la date expressément indiquée dans l'arrêté d'ouverture.

La préinscription ne constitue pas une inscription définitive. Le Centre de Gestion de la CORREZE ne validera l'inscription qu'à réception, dans les délais de dépôt indiqués dans l'arrêté d'ouverture, du dossier par voie dématérialisée (ou par papier imprimé par le candidat lors de la préinscription en ligne) et de l'ensemble des pièces justificatives.

- En cas de demande de dossier effectuée par voie postale ou de retrait direct au Centre de Gestion, le dossier (signé et accompagné des pièces justificatives) devra être retourné au Centre de Gestion au plus tard le 28 mai 2026, avant 17 h 00 en cas de dépôt au Centre de Gestion ou avant minuit (cachet de La Poste ou preuve de dépôt auprès du prestataire faisant foi).

Si les pièces justificatives obligatoires ne sont pas transmises avant la date limite de dépôt indiquée ci-dessus, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au jour du début des épreuves.

Pour tout dossier retiré en format papier :

- tout pli insuffisamment affranchi même posté dans les délais sera refusé par le Centre de Gestion de la Corrèze
- tout dossier réexpédié après la date de clôture des inscriptions du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'un défaut d'adressage ne sera pas accepté.
- l'envoi par mail n'est pas accepté car contraire au Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (problème de connexion, retard, perte, grève, affranchissement insuffisant, erreur ou défaut d'adressage ...) engage la responsabilité de l'émetteur et entraînera systématiquement un refus d'admission à concourir.

Dans tous les cas, le dossier d'inscription original (retiré au Centre de Gestion par le candidat ou demandé par voie postale par le candidat), ou le dossier de préinscription (imprimé par le candidat), comportant les pièces demandées, devra être déposé ou envoyé au Centre de Gestion, au plus tard le jour de la clôture des inscriptions, pour être considéré comme inscription. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Les dossiers d'inscription adressés par télécopie, par courrier électronique ou tout mode de transmission autre que l'expédition par voie postale ou le dépôt physique au centre de gestion ne seront pas pris en compte.

Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et rejeté.

Le dépôt du dossier d'inscription donne lieu à l'inscription d'une mention de réception sur l'espace sécurisé du candidat accessible depuis le site internet (Dossier reçu en cours d'instruction).

Celle-ci ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature, mais atteste seulement que le dossier a bien été réceptionné (sous réserve du dépôt des pages signées du dossier). En l'absence de cette mention, les candidats ont l'obligation d'effectuer les démarches nécessaires à leur inscription, **impérativement avant la date limite de retrait des dossiers**.

Tout dossier incomplet pourra entraîner le refus d'admission à concourir du candidat. La recevabilité des dossiers ne sera pas examinée avant la date de clôture des inscriptions, afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats.

Il appartient au candidat de signaler, à l'autorité organisatrice tout changement de coordonnées le concernant. Ces modifications sont possibles, à tout moment, par écrit (soit via l'accès sécurisé, soit par mail adressé à : [concours@cdg19.fr](mailto:concours@cdg19.fr)).

**ARTICLE 4 :** Les candidats en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doivent en faire la demande (en cochant la case « demande d'aménagement » sur le dossier) et produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 décret n°86-442 modifié, du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires). Ce certificat médical qui doit avoir été établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées, au regard des moyens notamment matériels et humains dont elle dispose.

**ARTICLE 5 :** Le Centre de Gestion de la CORREZE adressera aux candidats en situation de handicap le formulaire de certificat médical qui devra être complété par un médecin agréé. Le certificat médical complété devra être déposé sur l'accès sécurisé du candidat (ou retourné par voie postale), **au plus tard le 24 août 2026**. Seuls seront acceptés les certificats établis sur la base du formulaire fourni par le Centre de Gestion de la CORREZE.

**ARTICLE 6 :** Pour les candidats ayant procédé à une préinscription sur internet, l'envoi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE de tous les documents relatifs au concours se fera exclusivement par voie dématérialisée. Les courriers, convocations, notifications des résultats d'admission, relevé de notes, attestations de présence, seront disponibles individuellement sur l'espace sécurisé du candidat, accessible sur le site [www.cdg19.fr](http://www.cdg19.fr). Les codes d'accès à cet espace (identifiant et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

**ARTICLE 7 :** L'épreuve orale d'admission se déroulera au Centre de Gestion – 19007 TULLE CEDEX, à partir du 5 octobre 2026.

Accusé de réception en préfecture  
019-281927244-20260311-ARR\_OUV\_AS\_2026-AR  
Date de télétransmission : 19/03/2026  
Date de dépôt en préfecture : 19/03/2026  
CS 90208 –

**ARTICLE 8 :** La liste des membres du jury, correcteurs et examinateurs sera fixée ultérieurement par arrêté du Président du Centre de Gestion de la CORREZE, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le Président du Centre de Gestion de la CORREZE ou son délégué arrêtera, la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves au vu des dossiers d'inscription.

**ARTICLE 10 :** L'arrêté d'ouverture de l'examen sera publié par voie électronique sur le site internet du Centre de Gestion de la CORREZE et affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la CORREZE. Il sera transmis aux Centres de Gestion de la région Nouvelle-Aquitaine et à la Délégation du C.N.F.P.T de Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 11 :** les candidats disposeront, dans une brochure explicative consultable sur le site internet [www.cdg19.fr](http://www.cdg19.fr) de toute information nécessaire sur :

- les conditions d'admission à concourir au concours
- les modalités pratiques de déroulement des épreuves
- la nature, le libellé, la durée, le programme (le cas échéant) des épreuves
- les conditions de validité du concours

Tous renseignements complémentaires, ainsi que le règlement des concours et examens professionnels (consultable sur le site [www.cdg19.fr](http://www.cdg19.fr)), pourront être communiqués sur simple demande adressée à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la CORREZE.

**ARTICLE 12 :** La Directrice Générale des Services du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du département de la CORREZE. Il sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013.

Fait à TULLE, le 11 mars 2026  
Le Président,



Jean-Pierre LASSERRE.

Le Président du Centre de Gestion :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 2 Cours Bugeaud – 87000 LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication
- Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Transmis le :